

**ARBITRAGE**

- Sentence arbitrale
- Recours en annulation
- Délai

**Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 20 avril 2018**

Siég. : Chr. Storck (prés. sect.), D. Batselé, M. Lemal (rapp.), S. Geubel et A. Jacquemin.

Min. publ. : A. Henkes (prem. av. gén.).

Plaid. : MM<sup>ES</sup> J. Verbist et I. Heenen.

(Alpha Insurance s.a. et Compagnie Européenne d'Assurance des Marchandises et des Bagages s.a. c. MJK A.G. et OEM s.p.r.l.).

*Le délai pour l'introduction d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale est de trois mois à compter de la date à laquelle la partie introduisant cette demande a reçu communication de la sentence. Ce délai n'est pas affecté, avant la modification de l'article 1717, § 4, du Code judiciaire par la loi du 25 décembre 2016, par le délai applicable à la tierce opposition à l'ordonnance d'exequatur y relative.*

[...]

**III. La décision de la Cour.****Sur le moyen.**

L'article 1717, § 4, du Code judiciaire, dans sa version applicable aux faits, dispose que, hormis dans le cas visé à l'article 1690, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie introduisant cette demande a reçu communication de la sentence conformément à l'article 1678, § 1<sup>er</sup>, a), ou, si une demande a été introduite en vertu de l'article 1715, à compter de la date à laquelle la partie introduisant la demande d'annulation a reçu communication de la décision du tribunal arbitral sur la demande introduite en vertu de l'article 1715, conformément à l'article 1678, § 1<sup>er</sup>, a).

Cette disposition légale ne prévoit aucun autre délai pour l'introduction d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale.

Par ailleurs, l'article 1034 du même code, en vertu duquel l'opposition d'une personne qui n'est pas intervenue à la cause, en la même qualité, à la décision qui préjudicie à ses droits doit être formée dans le mois de la signification de la décision faite à cet opposant, n'est pas applicable à la demande en annulation d'une sentence arbitrale.

Le jugement attaqué constate que la sentence arbitrale du 2 août 2016 a été notifiée aux par-

ties le 3 août 2016, que l'ordonnance d'exequatur de cette sentence a été signifiée le 2 septembre 2016 et que, par une citation signifiée le 3 novembre 2016, les demanderesse, d'une part, ont fait tierce opposition à l'ordonnance d'exequatur, d'autre part, ont demandé l'annulation de ladite sentence arbitrale.

Le jugement attaqué, qui déclare l'action de la première demanderesse en annulation de la sentence arbitrale irrecevable au motif que la citation en annulation « aurait [...] dû être signifiée le 3 octobre 2016 au plus tard », viole les dispositions légales précitées.

**Observations****Les délais de recours contre les sentences arbitrales et leur exequatur**

1. L'arrêt annoté casse à juste titre un jugement du tribunal civil francophone de Bruxelles pour avoir mal appliqué les règles fixant le délai de recours en annulation d'une sentence arbitrale. La demande soumise au tribunal visait à la fois l'annulation de la sentence et la réformation de l'ordonnance qui lui avait accordé l'exequatur. Le tribunal, confronté à cette double demande, a fait application de la règle du double délai qui s'appliquait avant 2013 et s'applique de nouveau depuis 2016. L'intention du législateur était selon le tribunal d'assurer la continuité de cette règle, y compris pendant la période intermédiaire entre 2013 et 2016 qui concernait précisément les faits de l'espèce<sup>1</sup>. Le tribunal a dès lors déclaré le recours en annulation hors délai parce que, s'il avait bien été introduit dans les trois mois de la communication de la sentence, il l'avait été plus d'un mois après la signification de l'ordonnance d'exequatur ; or la règle du double délai exigeait que chacun de ces deux délais fût respecté. La Cour de cassation n'a pas suivi, seul le délai de trois mois étant applicable en l'espèce.

Le législateur est entretemps intervenu et l'arrêt n'a déjà plus qu'un intérêt historique. Il offre toutefois l'occasion d'examiner les différents délais qui s'appliquent aux recours contre les sentences arbitrales et leur exequatur.

2. **Délai de recours en annulation.** — Le délai de recours en annulation d'une sentence arbitrale est de trois mois à compter de la communication de la sentence (article 1717, § 4, C. jud.). L'on relèvera que les modes de communication peuvent être librement convenus par les parties ou par le règlement d'arbitrage qu'elles ont choisi (article 1678, § 1<sup>er</sup>, C. jud.) et que les courriers électroniques sont fréquemment admis. Un simple courriel est dès lors susceptible de faire courir le délai d'annulation<sup>2</sup>.

3. Une sentence partielle portant sur la compétence du tribunal arbitral, lorsque celui-ci se

reconnaît compétent, ne peut être attaquée en annulation qu'en même temps que la sentence au fond (article 1690, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, C. jud.). Le point de départ du délai de trois mois est reporté à la communication de la sentence au fond. Une sentence porte sur la compétence si elle tranche une contestation relative à l'existence, la portée ou la validité de la convention d'arbitrage quant à l'objet du litige porté devant les arbitres (article 1690, § 1, C. jud.). Ceci inclut par exemple une sentence relative à l'arbitrabilité du litige, parce qu'il s'agit d'une question de validité de la convention d'arbitrage, mais pas une sentence qui rejette une exception de prescription ou qui autorise une demande nouvelle formée hors du cadre de l'acte de mission : toute sentence par laquelle un tribunal arbitral accepte de se saisir d'un point litigieux n'est pas nécessairement une sentence sur la compétence au sens de cette disposition.

La « sentence au fond » en même temps que laquelle la sentence sur la compétence pourra être attaquée est toute sentence qui tranche un point litigieux autre que la compétence du tribunal ; peu importe qu'il s'agisse d'un point de recevabilité ou de fondement de la demande. La notion est comparable à celle de « jugement définitif » visée aux articles 1050 et 1055 du Code judiciaire relatifs à l'appel différé des jugements sur la compétence ; au sens de ces dispositions, « un jugement définitif est un jugement sur la recevabilité ou le bien-fondé »<sup>3</sup>. Une sentence avant dire droit n'est pas une sentence au fond et ne fait pas courir le délai de recours contre la sentence sur la compétence. Une sentence mixte, en revanche, qui tranche à la fois une question de compétence et une autre question litigieuse, doit le cas échéant être attaquée immédiatement<sup>4</sup>. Si la sentence sur la compétence est suivie de plusieurs sentences au fond, ou mixtes, c'est la première de celles-ci qui fera courir le délai.

Il importe d'être attentif à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation quant à la distinction entre décision avant dire droit et décision définitive. Alors que, classiquement, la première était celle qui portait sur une mesure d'instruction ou une mesure provisoire et la seconde était celle qui tranchait une question de recevabilité ou de fondement, la Cour de cassation semble actuellement considérer que toute décision qui tranche une question litigieuse est définitive, même si la contestation concerne une mesure d'instruction ou provisoire ; la décision est alors dite « définitive sur incident »<sup>5</sup>. Cette jurisprudence est très critiquée<sup>6</sup> mais, tant qu'elle subsiste, il n'y a pas de raison de ne pas la transposer aux décisions arbitrales. Ceci implique qu'une ordonnance de production de documents, par exemple, rendue lorsque les parties sont en désaccord sur le principe ou sur l'ampleur de la production des pièces, serait une sentence au fond au sens de l'article 1690, § 4, du Code<sup>7</sup>.

(1) Les motifs pertinents du jugement sont reproduits dans les conclusions conformes du premier avocat général A. Henkes, disponibles sur <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

(2) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 53-2743/1, p. 38.

(3) Cass., 20 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 786.

(4) Comp. Cass., 19 février 2018, *J.T.*, 2018, p. 319 ; Cass., 3 octobre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2073, et note P. VANLERSBERGHE, « De draagwijdte van artikel 1050, tweede lid Ger.W. », *R.A.B.G.*, 2015, p. 428 ; Cass., 6 mars 2006, *Pas.*, 2006, p. 541 ; Cass., 24 juin 2005, *Pas.*, 2005, p. 1450, et note E. BREWAEYS, « 't Is maar een woord? - Het eindvonnis van artikel 1050 tweede lid Ger. W. », *R.A.B.G.*, 2006, p. 363.

(5) Cass., 16 septembre 2016, *Pas.*, 2016, p. 1737 ; Cass., 21 avril 2016, *Pas.*, 2016, p. 909 ; Cass., 24 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 221, et concl. av. gén. T. Werquin.

(6) A. HOC et J.-F. VAN DROOGHEN-BROECK, « Un jugement avant dire droit n'est jamais un jugement définitif », *J.T.*, 2017, p. 821 ; J. LAENENS e.a., *Hand-*

*boek gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2016, n°s 1629-1632 ; B. VANLERSBERGHE, « De beslissing alvorens recht te doen in de zin van art. 1050, tweede lid Ger.W. », *R.W.*, 2015-2016, p. 1624 ; J. VAN COMPENOLLE et G. DE LEVAL, « L'instruction sans obstructions ? - À propos de la nature de la décision prorogeant le délai pour le dépôt du rapport d'expertise », *J.T.*, 2013, p. 198.

La sentence par laquelle le tribunal se déclare incompetent peut être attaquée sans attendre (article 1690, § 4, alinéa 2, C. jud.). C'est une évidence puisqu'une telle sentence met fin à la procédure arbitrale et ne sera plus suivie d'aucune autre sentence au fond.

Le délai de recours contre une sentence avant dire droit court dès sa communication et n'est pas différé jusqu'à ce qu'une sentence ait été rendue au fond<sup>8</sup>. Il n'y aura pas de résurgence ultérieure du recours contre la sentence avant dire droit lorsque la sentence au fond aura été rendue ; l'article 1055 du Code judiciaire, qui prévoit la réouverture du droit d'appel contre les jugements avant dire droit avec l'appel contre le jugement définitif, n'a pas d'équivalent ici.

La combinaison de ces diverses règles aboutit à la conclusion paradoxale que, dans le cas où une première sentence sur la compétence est suivie d'une deuxième sentence avant dire droit puis d'une troisième sentence finale au fond, un éventuel recours en annulation contre la deuxième sentence — ce recours fût-il fondé sur un moyen d'incompétence des arbitres — devra être engagé à un moment où la première sentence sur la compétence n'est pas encore attaquant.

**4. Le délai est prolongé si une partie demande au tribunal arbitral de rectifier, d'interpréter ou de compléter la sentence.** Les trois mois ne commencent dans ce cas à courir que lors de la communication de la décision statuant — dans un sens ou dans l'autre — sur cette demande<sup>9</sup>. Toutefois, si la demande est rejetée parce qu'elle était elle-même formée hors délai (un mois, sauf convention contraire), la prolongation du délai de recours en annulation sera selon nous inapplicable ; la solution inverse permettrait un contournement quasi illimité de ce délai.

L'article 1707, alinéa 3, ancien du Code judiciaire accordait un délai supplémentaire en cas de fraude : la demande d'annulation pouvait dans ce cas encore être formée dans les trois mois de la découverte de la fraude, mais au plus tard cinq ans après la notification de la sentence. La réforme de 2013 du droit de l'arbitrage a supprimé cette possibilité<sup>10</sup>. C'est regrettable ; l'affaire *Tapie*, en France, a montré que l'hypothèse d'une fraude en arbitrage n'est pas irréaliste.

**5. La jurisprudence et la doctrine ont considéré que l'expiration du délai de recours empêche d'encore introduire par conclusions des nouveaux moyens d'annulation qui n'auraient pas été invoqués dans l'acte introductif<sup>11</sup>.** Cet enseignement, toutefois, est antérieur à la consécration par la Cour de cassation de la conception factuelle de la cause en droit judiciaire<sup>12</sup> qui permet au demandeur, conformément à l'article 807 du Code judiciaire, de soulever en cours de procédure des nouveaux moyens à l'appui de sa demande<sup>13</sup>. Il est antérieur également à la réforme de 2013 du droit de l'arbitrage ; or l'article 1706, alinéa 1<sup>er</sup>, ancien du Code judiciaire<sup>14</sup>, d'où la doctrine déduisait que l'ensemble des moyens d'annulation devaient être proposés « en même temps »<sup>15</sup>, n'a pas été repris en 2013. L'analyse n'est dès lors plus d'actualité selon nous.

**6. Délai d'opposition à l'exequatur.** — L'exequatur d'une sentence arbitrale, belge ou étrangère, s'obtient sur requête unilatérale. L'ordonnance d'exequatur est susceptible d'opposition dans le mois de sa signification (articles 1033 et 1034 C. jud.). Il s'agit en réalité d'une tierce opposition. Si la requête en exequatur est rejetée, le requérant peut se pourvoir en cassation dans les trois mois de la notification de l'ordonnance de rejet<sup>16</sup>.

**7. Interaction entre les deux recours.** — Une sentence arbitrale belge peut faire l'objet d'une procédure d'annulation à l'initiative de la partie qui a succombé, ainsi que d'une procédure d'exequatur entamée par la partie victorieuse puis éventuellement contestée sur opposition par la partie succombante. Ces deux procédures sont distinctes mais intrinsèquement connexes — les motifs d'annulation prévus par l'article 1717, § 3, du Code judiciaire sont les mêmes que les motifs de refus d'exequatur prévus par l'article 1721, § 1<sup>er</sup><sup>17</sup>, l'annulation d'une sentence fait perdre son actualité exécutoire à l'exequatur qui en aurait été précédemment accordé<sup>18</sup> et l'annulation empêche un exequatur ultérieur (article 1721, § 1<sup>er</sup>, a, vi, C. jud.).

C'est ce qui justifie que l'article 1717, § 7, du Code judiciaire, introduit par une loi du 25 décembre 2016, impose le regroupement des deux procédures : « La partie qui fait tierce opposition contre une décision par laquelle la sentence a été revêtue de la force exécutoire et qui prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à cet effet doit former sa demande d'annulation, à peine de déchéance, dans la même procédure pour autant que le délai prévu au § 4 ne soit pas expiré ». Cette règle raccourcit, dans l'hypothèse qu'elle vise, le délai de recours en annulation : si le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance d'exequatur expire avant le délai de trois mois à compter de la communication de la sentence, la partie succombante ne peut plus introduire un recours en annulation après avoir introduit une opposition à l'exequatur<sup>18bis</sup>. Elle peut introduire les deux recours par le même acte, ce qui sera généralement le plus efficace. Elle peut aussi introduire d'abord un recours en annulation puis, séparément, une opposition à l'exequatur. Elle peut

(7) La circonstance que les arbitres aient intitulé leur décision « ordonnance de procédure » plutôt que « sentence » est sans pertinence à cet égard : M. DAL, « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », in A. SALETTI, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *L'arbitre et le juge étatique - Etudes de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 345, spécialement p. 346 ; M. PIERS, « Setting Aside an Arbitral Award : a Topical Discussion », *La sentence arbitrale - Actes du colloque du CEPANI 40 du 30 novembre 2006*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 137, spécialement p. 146 ; B. HANOTIAU et O. CAPRASSE, « L'annulation des sentences arbitrales », *J.T.*, 2004, p. 413, n° 9.

(8) Sur la possibilité d'un recours en annulation contre une sentence avant dire droit, voy. G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, n° 556 ; O. CAPRASSE, « La sentence arbitrale », in D. MATRAY (dir.), *Arbitrage et modes alternatifs de règlement des conflits*, C.U.P., Liège, Anthemis, 2002, p. 221, n° 3.

(9) Ceci n'était pas le cas avant la réforme de 2013 : O. CAPRASSE, « Interpréter, rectifier ou compléter une sentence arbitrale : incidence sur la procédure du recours en annulation », *Rev. dr. ULg*, 2006,

p. 61, n°s 6-12. Curieusement, l'exposé des motifs indique vouloir maintenir la situation antérieure, ce qui contredit le texte clair de la loi (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 53-2743/1, pp. 39 et 41).

(10) C. VERBRUGGEN, « Article 1717 », in N. BASSIRI et M. DRAYE (dir.), *Arbitration In Belgium - A Practitioner's Guide*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2016, n°s 26 et 102, enseigne que le principe *fraus omnia corrumpit* permet d'introduire un recours en annulation pour fraude au-delà du délai de trois mois.

(11) Bruxelles, 16 septembre 1999, *D.A. O.R.*, 2006, p. 51 et note O. CAPRASSE, « Annulation d'une sentence arbitrale : questions diverses », n° 9. La question est controversée selon M. PIERS, *op. cit.*, spécialement p. 166.

(12) Cass., 14 avril 2005, *Pas.*, 2005, p. 862, concl. av. gén. P. de Koster, et *J.T.*, 2005, p. 659, note J. VAN COMPERNOLLE, « La cause de la demande : une clarification décisive ».

(13) Cass., 8 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 745, et concl. av. gén. J.-M. Genicot ; Cass., 4 juin 2010, *Pas.*, 2010, p. 1745, et concl. av. gén. A. Henkes.

(14) « Les causes de nullité d'une sentence arbitrale doivent, à peine de déchéance, être proposées par la partie intéressée dans une seule et même procédure ».

(15) G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbi-*

*trage en droit belge et international*, t. I, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2006, n° 596 ; J. LINSMEAU, « L'arbitrage volontaire en droit privé belge », *R.P.D.B.*, compl., t. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, n° 353.

(16) G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., n° 716 ; P. DE BOURNONVILLE, « L'arbitrage », *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2017, n° 264 ; L. DEMEYERE et H. VERBIST, « De nieuwe Belgische arbitragewet van 24 juni 2013 », *R.W.*, 2014-2015, p. 83, n° 80.

(17) Sauf le cas de la sentence obtenue par fraude, qui figure parmi les motifs d'annulation mais pas parmi les motifs de refus d'exequatur — c'est manifestement une inadvertance du législateur.

(18) Civ. fr. Bruxelles, sais., 8 juin 2017, *b-Arbitra*, 2017, p. 301 ; G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., n° 720.

(18bis) La formulation du nouveau paragraphe 7 (« dans la même procédure ») est plus ramassée que celle de l'ancien article 1712 (« dans la même procédure et dans le délai [de tierce opposition] »). Or la doctrine relative à cet ancien article considérait que les termes « dans la même procédure » n'y signifiaient pas nécessairement « par le même exploit introductif d'instance » et qu'un acte séparé était valable (E. KRINGS, « L'exécution des sentences arbitrales », *R.D.I.D.C.*, 1976, p. 181, spécialement p. 195 ;

J. LINSMEAU, *op. cit.*, n° 372). L'on pourrait dès lors se demander si le législateur de 2016, en ne reprenant que la moitié du texte ancien, a bien voulu réintroduire le principe d'un double délai et n'a pas voulu simplement exiger que la demande d'annulation soit portée devant le même juge et traitée dans la même instance que l'opposition à l'exequatur, sans interdire par exemple que l'opposition à exequatur soit seule mentionnée dans l'acte introductif d'instance (signifié dans le délai d'un mois) et que la demande d'annulation soit ensuite introduite par conclusions (déposées dans le délai de trois mois). Une telle lecture ne serait toutefois pas compatible avec le maintien dans le nouveau paragraphe 7 des mots « à peine de déchéance », qui n'ont de sens que s'il s'agit d'une exigence de délai (comp. notamment articles 50, 700 et 860 C. jud.). Le jugement cassé par l'arrêt annoté avait exactement considéré que ce nouveau texte impose d'introduire « simultanément » la demande d'annulation et l'opposition à exequatur, en s'appuyant sur l'exposé des motifs de 2016 qui vise une « analogie avec l'ancienne législation » ; le pourvoi, loin de contester cette interprétation, la partageait expressément : « Par la loi du 25 décembre 2016 [...], le législateur a réintroduit le système du double délai » (voy. les conclusions du premier avocat général A. Henkes, n°s 8 et 12).

enfin ne pas faire opposition à l'exequatur mais demander néanmoins l'annulation de la sentence ; le seul délai qui s'applique alors est celui de trois mois à compter de la communication de la sentence, l'éventuelle expiration du délai d'un mois pour faire opposition à l'exequatur étant sans pertinence — cela peut paraître étonnant mais le texte de l'article 1717, § 7, ne permet pas d'autre interprétation et cela ne porte pas atteinte à l'objectif du législateur, qui était d'éviter que deux recours concernant la même sentence soient portés devant des juridictions distinctes<sup>19</sup>.

Le régime actuel s'écarte sur ce dernier point de celui qui était en vigueur avant la réforme de 2013. L'ancien article 1712, alinéa 2, du Code judiciaire comportait, outre une première phrase à peu près identique à l'article 1717, § 7, actuel, une seconde phrase disposant que « La partie qui, sans faire opposition conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, prétend obtenir l'annulation de la sentence doit, à peine de déchéance, former sa demande d'annulation dans le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> ». La règle imposait donc à l'époque un véritable double délai.

Le recours en annulation ne peut en toute hypothèse plus être introduit au-delà du délai de trois mois, même si le délai de recours contre l'exequatur n'est pas encore expiré<sup>20</sup>. L'obtention d'un exequatur après que le délai de trois mois ait expiré ne fait pas renaître une possibilité de recours en annulation ; l'exequatur pourra faire l'objet d'un recours mais la sentence n'est plus annulable.

Nous ne tenterons pas de résoudre ici l'imbricatio qui se présentera si une sentence sur la compétence fait l'objet d'une ordonnance de reconnaissance — depuis la réforme de 2013, reconnaissance et exequatur sont en effet traités de la même manière par l'article 1721 du Code...

**8. La réforme de 2013 s'applique aux arbitrages qui ont commencé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013.** Les arbitrages qui ont commencé avant cette date, ainsi que les recours judiciaires qui s'ensuivent, restent soumis aux dispositions antérieures du Code judiciaire<sup>21</sup>. L'article 1712 ancien et sa règle du double délai restent dès lors applicables aux recours en annulation ou aux oppositions à exequatur introduits à propos de sentences rendues aujourd'hui encore dans des procédures entamées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

La loi du 25 décembre 2016 a introduit dans l'article 1717 du Code judiciaire le nouveau paragraphe 7 examiné ici sans prévoir aucune disposition transitoire particulière. La disposition s'applique donc aux procédures en cours (article 3 C. jud.), pour autant qu'elles fussent soumises à cet article 1717 ; les arbitrages antérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 2013 ne sont pas affectés<sup>22</sup>. Le nouveau paragraphe 7 est entré en vigueur dix jours après la publication de la loi, soit le 9 janvier 2017. C'est la date de la sentence contre laquelle le recours en annulation est introduit qui déterminera si le nouveau paragraphe 7 est applicable et si le délai de recours en annulation est susceptible d'être réduit en raison d'une opposition à exequatur<sup>23</sup>.

L'arrêt annoté se rapportait à la période intermédiaire : l'article 1712 ancien ne s'appliquait plus, le nouveau paragraphe 7 de l'article 1717 ne s'appliquait pas encore. La Cour de cassation en a justement déduit que le recours en annulation introduit dans les trois mois de la communication de la sentence était recevable, malgré qu'il ait été en l'espèce formé en même temps qu'une opposition à l'ordonnance d'exequatur mais plus d'un mois après la signification de celle-ci. L'opposition était hors délai, la demande d'annulation ne l'était pas.

**9. Sentences allemandes ou néerlandaises.** — Si le lieu de l'arbitrage est situé en Allemagne ou aux Pays-Bas, le délai de recours contre l'exequatur de la sentence est réduit respectivement à vingt-huit ou quatorze jours par les traités bilatéraux applicables (la voie de recours étant l'appel plutôt que l'opposition)<sup>24</sup>. La Cour constitutionnelle a confirmé qu'une telle réduction de délai n'est pas discriminatoire<sup>25</sup>.

**10. Tierce opposition à la sentence.** — Depuis l'arrêt n° 21/2017 du 16 février 2017 de la Cour constitutionnelle, les tiers à la procédure arbitrale peuvent former tierce opposition contre la sentence. En l'absence de signification de la sentence au tiers, ce recours se prescrit par trente ans. S'il y a eu signification, le délai est de trois mois (articles 1128 et 1129 C. jud.)<sup>26</sup>.

**11. Jours fériés, distance et vacances judiciaires.** — La computation des délais se fait conformément aux règles établies par les articles 52 à 54 du Code judiciaire. Un délai qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié est ainsi prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. Le point de départ du délai, toutefois, n'est pas déterminé conformément à

l'article 53bis du Code ; l'article 1678, § 2, constitue une *lex specialis* à cet égard. Aucun des délais décrits ici n'est augmenté en raison de la distance ou des vacances judiciaires (articles 50, alinéa 2, et 55 C. jud.). Une suggestion du Conseil d'État de prévoir une prolongation de certains délais en raison de la distance n'a pas été retenue<sup>27</sup>.

**12. Pas de renoncement.** — Les délais de recours sont fixés à peine de déchéance et les parties ne peuvent pas y renoncer (articles 50, alinéa 1<sup>er</sup>, et 860, alinéa 2, C. jud.). Corrélativement, elles ne peuvent pas renoncer aux effets de la communication de la sentence ou de la signification de l'ordonnance d'exequatur<sup>28</sup>. Le juge doit le cas échéant soulever d'office la tardiveté du recours<sup>29</sup>.

**13. Recours incidents hors délai.** — L'article 1707, alinéa 2, ancien du Code judiciaire permettait les recours en annulation incidents hors délai : « Le défendeur à l'action en annulation peut, dans la même procédure, demander l'annulation de la sentence bien que le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> soit expiré ». Cette faculté n'a pas été reprise par la réforme de 2013, de telle sorte qu'une demande incidente d'annulation doit être formée dans le délai ordinaire de trois mois<sup>30</sup>. En cas d'arbitrage multipartite, il n'existe pas non plus de possibilité d'introduire un « recours provoqué » dans un nouveau délai qui commencerait à courir lors de l'introduction d'une demande d'annulation dirigée contre certaines parties seulement, analogue au second délai d'appel récemment introduit à l'article 1051, alinéa 3, du Code.

**14. Pas de péremption des moyens.** — L'inertie d'une partie qui néglige de former en temps utile un recours en annulation contre une sentence ne l'empêche pas d'invoquer ultérieurement, lorsque son adversaire aura obtenu l'exequatur de la sentence et qu'elle voudra s'y opposer, les moyens qu'elle aurait pu invoquer dans une procédure d'annulation. Une sentence, au contraire d'une décision judiciaire, ne passe pas en force de chose jugée lorsqu'elle n'est plus susceptible d'annulation (comp. article 28 C. jud.).

Yves HERINCKX

Avocat (Bruxelles),

Solicitor (Angleterre et Pays de Galles)

Conseiller suppléant à la cour d'appel de Bruxelles

(19) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1986/1, pp. 20 et 66.

(20) H. VERBIST, « De vordering tot vernietiging van de arbitrale uitspraak na de hervorming van het Belgische arbitragerecht door de wet van 24 juni 2013 », in M. PIERS (dir.), *De nieuwe arbitragewet 2013*, Anvers, Intersentia, 2013, p. 105, n° 39 ; L. DEMEYERE et H. VERBIST, *op. cit.*, n° 81.

(21) Loi du 24 juin 2013, article 59.

(22) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1986/1, p. 91 ; M. DAL, « Quelques précisions apportées au droit de l'arbitrage », *J.T.*, 2017, p. 641, n° 10.

(23) Cass., 10 février 2010, *Pas.*,

2010, p. 428 ; Cass., 6 octobre 1999, *Pas.*, 1999, p. 1278 ; Cass., 10 juin 1998, *Pas.*, 1998, p. 707 ; note R.D. sous Cass., 27 avril 1982, *Pas.*, 1982, I, 966 ; Cass., 27 octobre 1977, *Pas.*, 1978, I, 252 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire*, Bruxelles, Larcier, 2011, n° 178.

(24) Y. HERINCKX, « Pour la dénonciation des traités bilatéraux en matière d'arbitrage », *J.T.*, 2015, p. 690.

(25) D. DE MEULEMEESTER et P. LEFEBVRE, « The New York Convention : An Autopsy of Its Structure and Modus Operandi », *J. Int'l Arb.*, 2018, p. 413, enseignent toutefois que le délai de droit commun d'un mois reste applicable si le demandeur en exequatur a invoqué la Convention

de New York de 1958 plutôt que le traité bilatéral.

(26) C. const., 24 octobre 2007, n° 134/2007.

(27) Civ. fr. Bruxelles, 12 avril 2018, *b-Arbitra*, 2018, p. 206 ; O. CAPRASSE et M. MALHERBE, « L'extension du recours en tierce opposition aux tiers lésés par une sentence arbitrale », *b-Arbitra*, 2017, p. 207, n° 42 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L'ouverture de la tierce opposition au tiers lésé par une sentence arbitrale : une lacune législative comblée par la Cour constitutionnelle », *Rev. not. belge*, 2017, p. 494, spécialement p. 499.

(28) Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 53-2743/1, p. 80.

(29) Cass., 11 mai 2017, *J.T.*, 2018, p. 509 et note J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Peut-on renoncer aux effets de la signification d'une décision ? ».

(30) Liège, 29 juin 1988, *Pas.*, 1989, II, 15 ; S. GOLDMAN, « Dans quel délai le recours en annulation d'une sentence arbitrale doit-il être introduit ? », *b-Arbitra*, 2016, p. 93, n° 12.

(31) I. CLAEYS et T. TANGHE, « Annulment of Arbitral Awards before Belgian Courts », in B. DEN TANDT (dir.), *The New Belgian Arbitration Law*, Bruges, la Charte, 2015, p. 119, n° 6 ; S. GOLDMAN, *op. cit.*, n° 7 et 8 ; *contra* : G. DE BUYZER, « Art. 1717 », *Comm. Ger.*, n° 23 ; C. VERBRUGGEN, *op. cit.*, n° 25.